



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.407  
Réf. Préf. : Dossier n°96/0230  
n°AIOT/GUN : 0006300767

La Roche sur Yon, le 1er octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GILLAIZEAU TERRE CUITE SARL**

La Bretauière  
CHAILLE SOUS LES ORMEAUX  
85310 Rives De L'yon

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement GILLAIZEAU TERRE CUITE SARL implanté au lieu-dit La Bretauière CHAILLE SOUS LES ORMEAUX 85310 Rives de l'Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLAIZEAU TERRE CUITE SARL
- La Bretauière CHAILLE SOUS LES ORMEAUX 85310 Rives de l'Yon
- Code AIOT : 0006300767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Bretauière est autorisée par arrêté préfectoral du n° 05-DRCLE-1-296 du 13/06/2005 pour une durée de 30 ans pour l'extraction d'argile. La quantité maximum autorisée en extraction est de 4 000 t/an pour une quantité moyenne de 3 000 t/an. Il n'y a pas d'installation de traitement sur le site.

Ces prescriptions ont été complétées par l'arrêté complémentaire n°18-DRCTAJ-1-659 du 15/11/2018.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	31/03/2026
2	Suivi des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Périmètre d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 1.2 (parcellaire)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite inopinée, il a été constaté que :

- l'extraction est réalisée hors du périmètre autorisé dans l'arrêté préfectoral du 13/06/2005 encadrant l'exploitation de la carrière.
- les déclarations au registre GERP ne sont pas réalisées depuis 2 ans (2023, 2024).

Pour ces deux points un arrêté de mise en demeure est proposé pour le retour à la conformité de la situation constatée.

Les résultats des dernières mesures sur les rejets d'eau n'ont pas pu être transmis lors de la visite. Lors de la visite il n'a pas été constaté de rejet vers le milieu naturel. L'exploitant transmettra à l'inspection les analyses lors du prochain rejet d'eau vers le milieu naturel.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration GERP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, GERP
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b</b> du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</li><li>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;</li><li>-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;</li><li>-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</li><li>-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre ;</li><li>-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.</li></ul>
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b</b> du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</li></ul>
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au

ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - **L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510<sup>1</sup>** de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

NB : Annexe I dudit arrêté ministériel :

a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- **installations classées soumises à autorisation** ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO<sub>5</sub> (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

b) Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.

**Constats :**

Une carrière est une installation à autorisation comme mentionnée au I et à l'annexe I-a et ont une

<p>déclaration à réaliser si les seuils mentionnés sont franchis.</p> <p>De plus, les carrières sont spécifiquement mentionnées au V et ont une déclaration particulière à réaliser.</p> <p>La dernière déclaration sur GEREP a été réalisée en 2023 pour l'activité de l'année 2022.</p> <p>Depuis la visite du 21/01/2021, le site a évolué. L'extraction est dorénavant réalisée en contre-bas de la zone exploitée lors de la visite précédente (cf point de contrôle n°3).</p> <p>Le site a été exploité depuis 2022 or aucune déclaration GEREP n'a été réalisée.</p> <p>L'exploitant ne respecte pas cette prescription.</p> <p><i>En avril 2019 l'exploitant a fait l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure sur ce point. L'exploitant avait procédé à la déclaration GEREP pendant la période contradictoire du projet d'acte qui n'avait donc pas été signé.</i></p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour la réalisation de la prochaine déclaration (année 2025) pour le 31/03/2026.</p> <p>La déclaration GEREP doit être réalisée pour l'année n pour le 31/03 de l'année n+1 sur le site internet suivant : <a href="https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep">https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep</a></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 31/03/2026</p>

## N° 2 : Suivi des rejets aqueux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 4.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière, aires de ruissellement et fossés internes, sont drainées vers une série de bassins aménagés dans le fond de l'exploitation. les eaux décantées doivent servir d'appoint pour le lavage des matériaux, le lavage des engins ou les besoins d'arrosage spécifiques.</p> <p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la température est inférieure à 30 °C ;</li> <li>- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normeNF T 90 105) ;</li> <li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;</li> <li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Le rejet s'effectue dans le plan d'eau de la Bretauillère, au travers de la parcelle B229 appartenant à la SARL GILLAIZEAU TERRE CUITE.</p> <p>Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, hydrocarbures totaux et « fer dissous ». Le volume d'eau rejeté est mesuré. ».</p> <p>Les résultats de la première analyse sur le « fer dissous » sont transmis sous un délai de 15 jours</p>

suivants la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/1 Ce paramètre est analysé annuellement.

*NB : Article dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRCTAJ-1-659 du 15/11/2018.*

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu présenter la dernière campagne d'analyse sur les eaux rejetées par la carrière.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'eau s'écoulant depuis l'ancienne excavation vers le fossé puis vers le bassin communal au Nord.

Ces analyses ne sont pas réalisées depuis plusieurs années, l'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.

*Pour mémoire, en novembre 2018 l'exploitant avait fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure sur ce point qui avait été levée suite à la transmission d'une analyse à l'inspection.*

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

- Procéder à une analyse dans les conditions ci-dessus lorsqu'un rejet sera observé dans le bas du fossé vers le plan d'eau communal. Transmettre les résultats (commentés) à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Périmètre d'autorisation d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2005, article 1.2 (parcellaire)

**Thème(s) :** Risques chroniques, périmètre

**Prescription contrôlée :**

L'emprise de la carrière, incluant la zone en exploitation couvre les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles - section C
Chaillé sous les Ormeaux	La Breaudière	36
Chaillé sous les Ormeaux	La Breaudière	37
Chaillé sous les Ormeaux	La Breaudière	38
Chaillé sous les Ormeaux	La Breaudière	39
Chaillé sous les Ormeaux	La Breaudière	40
Chaillé sous les Ormeaux	La Breaudière	41
Chaillé sous les Ormeaux	La Breaudière	42
Chaillé sous les Ormeaux	La Breaudière	43
Chaillé sous les Ormeaux	La Breaudière	44

**Constats :**

Sur site il est constaté la présence d'une fosse sèche au Nord de la fosse en eau (*cf photographie ci-dessous*).

De retour au bureau, il est constaté que l'extraction est dorénavant réalisée sur la parcelle 0229 de la section 0B de la carte communale de la commune de Chaillé sous les Ormeaux (*cf cercle rouge du plan ci-dessous*). Cette zone est classée ZnC (zone non constructible).

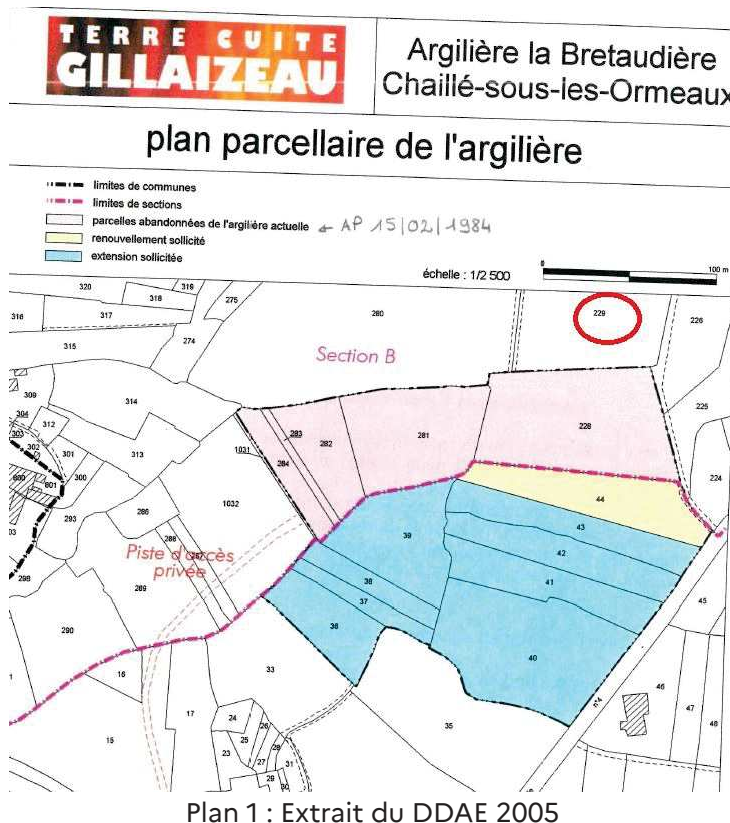
Cette parcelle est hors du périmètre autorisée par arrêté du 13/06/2005 (en bleu et jaune sur le plan ci-dessous – cartographie issue du dossier de demande d'autorisation d'exploitation déposé le 09/10/2003).

Aucune modification n'a été portée à la connaissance du préfet dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les sites à autorisation (pas de cas par cas au titre de l'annexe du I du R.181-46, pas de porter à connaissance).

**L'exploitant ne respecte pas le périmètre d'autorisation d'exploitation.**



Photographie 1: Fosse d'extraction parcelle OB0229



Plan 1 : Extrait du DDAE 2005

De plus, les pièces écrites accompagnant la carte communale approuvée au 09/01/2023 indiquent en parcelle OB0229 :

- Une « zone humide probable ».

La destruction d'une telle zone relève de la nomenclature loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0). Toute destruction doit être compensée dans les conditions prévues en terme de fonctionnalité écologique et de surface par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay.

- Une haie d'« arbres remarquables » faisant l'objet d'une protection au titre des articles L.111-1-6 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme en limite Ouest de ladite parcelle (visible sur le plan ci-dessus). Cette haie a été supprimée. Une telle zone est susceptible de présenter, en plus d'une zone de déplacement pour de nombreuses espèces, des habitats protégés et des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

En l'absence d'investigations préalables sur ces milieux la qualité écologique de ces milieux n'a pu être évaluée. Les éventuelles autorisations requises en milieu sensible (compensation de zone humide, dérogation espèces protégées) n'ont pas été délivrées. Aucune mesure d'évitement, réduction, compensation, suivi et accompagnement n'a pas été réalisée afin d'encadrer au mieux cette éventuelle perte de biodiversité pour ces travaux.

Par ailleurs, les garanties financières prises en application de l'article R.516-1 et suivants du code sont susceptibles de ne plus être en accord avec l'augmentation de la surface d'exploitation en cas

de remise en état.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

- Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour la régularisation de l'extraction (cessation d'activité sur cette zone ou dépôt d'un cas par cas au titre du R.181-46 du code de l'environnement et d'un porté à connaissance). Le délai proposé pour cette régularisation est de 2 mois

De plus au vu de la sensibilité écologique supposée du milieu (présence probable d'une zone humide), une mesure conservatoire de suspension de l'activité sous les 48 h suivants la notification du projet d'arrêté est proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois